



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022PM103 portant réglementation du city stade rue du Capitaine Luciani

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,

Vu le code pénal,

Vu le code de santé publique,

Considérant les diverses plaintes des riverains concernant l'utilisation tardive de ces infrastructures qui occasionnent des nuisances sonores.

Considérant qu'il convienne d'assurer l'ordre public, la salubrité, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Il y a eu lieu de réglementer l'utilisation de cette structure.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté n°19-32 du 2 mai 2019 concernant le règlement du city rue du Capitaine Luciani.

ARTICLE 2 : Accès et horaires : L'accès et l'utilisation du city stade sont autorisés au public, toute l'année de 9 h à 21 h sauf pour les mois de juillet et août de 9 h à 22 h.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

L'utilisation du site est interdite en cas de fortes intempéries.

Le terrain du city stade est ouvert au public et mis à disposition des activités périscolaires, extra-scolaires et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire.

ARTICLE 3 : Description et utilisation des équipements

Le city stade permet l'initiation et la pratique de plusieurs sports, il est uniquement destiné et conçu pour les activités suivantes : football, basket-ball, hand-ball, volley-ball. Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, autres véhicules à roues ou engins à moteur.

ARTICLE 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adapté ou hors normes.

Il est interdit :

- de consommer des boissons alcoolisées et des aliments sur l'aire du city stade,
- d'introduire tout animal (même tenu en laisse)
- de laisser tous détrit.

ARTICLE 5 : En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur tout autre personne constatant les dégradations sont tenus d'avertir la

ARTICLE 6 : Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire du city stade. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : L'arrêté sera affiché à l'entrée du city stade.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques,
- M. le Directeur de la vie institutionnelle et des affaires juridiques.
- Mme la Directrice Orléans Métropole – Pôle Territorial Nord.

Fleury-les-Aubrais, le **18 JUIL. 2022**

Pour Madame la Maire

et par délégation,

l'Adjoint à la Maire délégué

à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le **19 JUIL. 2022**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;

-date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>